

pour le Haut Canada ; qu'il a fait sa cléricature, en vertu du dit brevet et d'un transport d'icelui à l'honorable John Wilson, jusqu'au vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-trois, époque à laquelle le dit honorable John Wilson fut nommé juge de la cour des plaids communs de Sa Majesté à Toronto ; qu'à compter du vingt-cinquième jour de juillet susdit jusqu'au dix-septième jour d'août mil huit cent soixante-cinq, il a étudié au bureau de Philip MacKenzie, procureur pratiquant des susdites cours de Sa Majesté ; qu'en conséquence d'une informalité technique survenue dans une partie de son brevet, il n'a pas complété sa cléricature ; que dans le mois de février mil huit cent soixante-cinq, il a été dûment admis au barreau du Haut Canada, dans l'intention de passer un brevet d'une année avec un procureur pratiquant des dites cours de Sa Majesté ; que le vingt-deuxième jour de mars, mil huit cent soixante-cinq, il a passé brevet avec le dit Philip MacKenzie pour étudier sous lui pendant une année la profession et la pratique de la loi ; que, lors de l'exécution du dit brevet, il ignorait qu'un acte avait été passé par la législature de cette province (sanctionné seulement quatre jours auparavant) exigeant une cléricature de trois années, au lieu d'une, des personnes admises au barreau ; et qu'il a demandé d'être exempté de l'opération de la première section du dit acte et admis comme procureur et solliciteur des cours susdites de Sa Majesté, nonobstant la dite section, après avoir achevé sa cléricature d'une année en vertu du brevet susdit ; et qu'il est, sous les circonstances, juste et expédition d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avise et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

H. H. Coyne pourra être admis à la pratique comme procureur, après examen.

**1.** L'abrogation du troisième paragraphe de la deuxième section du chapitre trente-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada n'affectera pas le dit Henry Hart Coyne, et nonobstant l'abrogation du dit paragraphe, il sera et pourra être loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada, sur preuve que le dit Henry Hart Coyne, a réellement étudié pendant une année sous brevet chez un procureur et solliciteur pratiquant des cours de loi et d'équité de Sa Majesté pour le Haut Canada, depuis qu'il a été admis au barreau du Haut Canada, d'examiner et constater si le dit Henry Hart Coyne est capable et habile à agir comme procureur et solliciteur, et dans le cas où tel examen serait satisfaisant, il sera loisible à la dite société de donner au dit Henry Hart Coyne le certificat prescrit par l'acte concernant les procureurs en loi, et sur production de tel certificat, il sera loisible aux cours du banc de la Reine et des plaids communs et à la cour de chancellerie pour le Haut Canada d'admettre le dit Henry Hart Coyne comme procureur et solliciteur des dites cours respectivement.

Acte public.

**2.** Le présent sera réputé acte public.